



Arrêt

n° 256 670 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant de nationalité marocaine, représenté par sa mère a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 10 décembre 2009, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 9 mai 2011 et annulée par le Conseil dans l'arrêt n° 181.664 rendu le 2 février 2017. Le 22 juillet 2016, le requérant majeur a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,

laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire le 9 août 2017, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 20.03.2002 avec sa mère, [J.F.], née le 12.05.1969, de nationalité marocaine, avec un visa Schengen valable du 17.03.2002 au 01.05.2002. Sa mère a introduit pour elle-même et son fils une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 03.07.2009 qualifiée de non-fondée le 09.07.2012. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 18.09.2009 au 18.12.2015. Sa mère a aussi introduit pour son fils et elle-même une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 17.12.2009 qualifiée de non-fondée le 09.08.2017.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur déclare être dans une situation humanitaire urgente et invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2002 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soubien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, ses compétences en plomberie, sanitaire, électricité industrielle, chauffage, ses formations, ses stages en entreprises belges, son apprentissage de la langue française et de la langue néerlandaise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (visa Schengen et attestation d'immatriculation) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant poursuit une scolarité en Belgique jusqu'à ce jour. Il fournit, à l'appui, des attestations scolaires de l'école communale fondamentale « Les Marronniers » et de l'« Institut Notre-Dame » où il a suivi des cours de professionnelles en plomberie, sanitaire, électricité industrielle et chauffage. Soulignons qu'actuellement, l'intéressé est âgé de 24 ans. Il n'est plus mineur et de ce fait, il ne peut invoquer une quelconque obligation scolaire. En tout état de cause, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il mentionne avoir accompli presque toute sa scolarité en Belgique selon le système et les normes de l'enseignement en vigueur en Communauté française. Il a appris à lire, écrire et compter en langue française et en langue néerlandaise et non en langue arabe. Il souligne ne pas lire, ni écrire l'arabe et n'avoir aucune connaissance culturelle, éducative ou géographique relative au pays d'origine. Il ajoute qu'indépendamment des différences de langue et d'orthographe, une grande partie de l'enseignement de base figurant au programme national marocain, tels que l'histoire, la géographie, le système politique,... n'ont évidemment pas été acquis en Belgique. Notons que le changement de système éducatif (langue d'enseignement,...) est l'effet d'un risque que la mère du requérant a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle se savait en séjour illégal, contre lequel elle pouvait prémunir son enfant en lui enseignant sa langue maternelle (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11 oct. 2004, n°135.903). Aussi, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de

séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons que la mère du requérant est arrivée, avec son fils, sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine. Elle est arrivée avec un visa Schengen. Elle a été mise en possession d'attestations d'immatriculation. Elle demeure illégalement sur le territoire depuis l'expiration de ces autorisations de séjour. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance que sa mère l'a inscrit à l'école. Désormais majeur, ce dernier poursuit des études, alors qu'il sait son séjour irrégulier et savait pertinemment que ses études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E. du 8 déc.2003, n°126.167). Notons aussi que le requérant avait largement le temps durant les vacances scolaires pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine. Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui englobe les relations personnelles, sociales et économiques. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant mentionne qu'il pourrait encourir des risques graves et sérieux pour sa sécurité au pays d'origine. Il invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. L'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par

cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 - C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444).

L'intéressé mentionne qu'il n'a plus d'attache, ni de famille, ni de biens, ni de moyens de subsistance, ni de soutien au pays d'origine. Il ajoute qu'il s'y retrouverait seul et sans aide et qu'il ne pourrait pas se prendre en charge. Notons qu'il n'apporte aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Le requérant affirme qu'il n'est nullement un danger pour l'ordre public belge. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
[...].»

- **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :**

«[...]
MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est arrivé en Belgique mineur avec sa mère en possession d'un visa Schengen valable du 17.03.2002 au 01.05.2002. Celui-ci a expiré. Sa mère a introduit pour lui et elle-même une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 03.07.2009 qualifiée de non-fondée le 09.07.2012. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 18.09.2009 au 18.12.2015. Celle-ci a expiré. Il n'est plus autorisé au séjour.

[...].»

Le 9 août 2017, la partie défenderesse prend également une nouvelle décision de rejet à l'encontre du requérant et un ordre de quitter le territoire, suite à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 10 décembre 2009, lesquels sont annulés par l'arrêt n° 256 669, rendu par le Conseil le 17 juin 2021.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse, lors de l'audience du 24 mars 2021, a fait valoir l'absence d'intérêt du requérant dans le cadre de la présente affaire.

2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours introduit le 19 septembre 2017 contre une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante le 17 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre

de quitter le territoire pris à son encontre, décisions toutes deux prises le 9 août 2017, et notifiées le 21 août 2017.

Le 22 juillet 2016, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 9 août 2017 et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le 19 septembre 2017, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil à l'encontre de ces décisions.

2.3. Le Conseil observe que dans le cadre du recours introduit par la partie requérante, et enrôlé sous le numéro 210 876, contre la décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 9 août 2017, répondant à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 10 décembre 2009, un arrêt n° 256 669, annulant lesdites décisions a été rendu par le Conseil en date du 17 juin 2021.

2.4. Le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris, à la même date que la présente décision analysée, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été annulés par l'arrêt n° 256 669, rendu par le Conseil le 17 juin 2017. Par conséquent, la partie défenderesse devra à nouveau se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en prenant en considération l'ensemble du dossier administratif. Partant, la partie requérante ne démontre pas l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de la présente décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable contre le premier acte attaqué.

2.5. S'agissant du deuxième acte attaqué, il convient par sécurité juridique de l'annuler.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2017, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE